



RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00110

Numéro SIREN : 809 266 299

Nom ou dénomination : A-GOYA

Ce dépôt a été enregistré le 29/01/2015 sous le numéro de dépôt A2015/000591

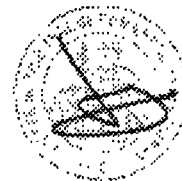
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
PERPIGNAN



410495

Dénomination : A-GOYA
Adresse : 48 avenue du Général de Gaulle 66000 Perpignan -
FRANCE-
n° de gestion : 2015B00110
n° d'identification : 809 266 299
n° de dépôt : A2015/000591
Date du dépôt : 29/01/2015

Pièce : Acte du 22/01/2015



410495

SASU A-GOYA

48 Avenue du Général de Gaulle
66000 Perpignan

Acte confirmatif de dépôt des fonds
Postérieurement aux statuts

Je soussignée, Mme CINTRAC NALAN, Présidente de la
SASU A-GOYA Confirme que les fonds ont été déposés
Postérieurement aux statuts.

Fait pour Valoir ce que de droit

le 22 Janvier 2015

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a horizontal stroke.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
PERPIGNAN



410496

Dénomination : A-GOYA
Adresse : 48 avenue du Général de Gaulle 66000 Perpignan -
FRANCE-
n° de gestion : 2015B00110
n° d'identification : 809 266 299
n° de dépôt : A2015/000591
Date du dépôt : 29/01/2015

Pièce : Attestation de dépôt des fonds et liste des
souscripteurs du 15/01/2015



410496

Adresse postale :
PERPIGN. CLOCHE D'OR
4 RUE DE LA CLOCHE D'OR

66000 PERPIGNAN
TEL. 08 20 36 10 07

SASU A-GOYA
48 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE

66000 PERPIGNAN

PERPIGN. CLOCHE D'OR, LE 15/01/15

Votre n° de compte : 98121362941

ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL POUR UNE SOCIETE EN FORMATION

La Banque Populaire du Sud, Société Coopérative de Banque Populaire à capital variable, dont le siège social est à Perpignan (Pyrénées-Orientales), 38 boulevard Georges Clemenceau, immatriculée au Registre du Commerce sous le numéro B 554 200 808, représentée par son Directeur Général, demeurant au dit Siège,

Atteste :

Détenir en un compte bloqué ouvert dans les livres de la Banque Populaire du Sud sous le numéro 98121362941, la somme de 5000 euros (en chiffres et en lettres) représentant l'apport en numéraires de :

- nom ou dénomination sociale : Cintract Malou
adresse ou siège social : 5 rue des geraniums 66270 Le Soler
montant : 5000 Euro

- nom ou dénomination sociale :
adresse ou siège social :
montant :

- nom ou dénomination sociale :
adresse ou siège social :
montant :

- nom ou dénomination sociale :
adresse ou siège social :
montant :

- nom ou dénomination sociale :
adresse ou siège social :
montant :

au capital social de la société SASU A-GOYA en formation sous la dénomination SASU A-GOYA, 48
AVENUE DU GENERAL DE GAULLE , 66000 PERPIGNAN

dans l'attente de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Perpignan.

Fait à PERPIGNAN, le 15 janvier 2015,
pour servir et valoir ce que de droit

Le Directeur d'Agence

BANQUE POPULAIRE DU SUD
Agence de Perpignan Cloche d'Or
4, rue de la Cloche d'Or
66000 Perpignan
Tél. : 0 820.361.007 Fax : 04.68.34.44.61

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
PERPIGNAN



410494

Dénomination : A-GOYA
Adresse : 48 avenue du Général de Gaulle 66000 Perpignan -
FRANCE-
n° de gestion : 2015B00110
n° d'identification : 809 266 299
n° de dépôt : A2015/000591
Date du dépôt : 29/01/2015

Pièce : Statuts constitutifs du 08/01/2015



410494

A-GOYA

Société par action simplifiée unipersonnelle au capital de 5000 euros

**Siège social,
48 Avenue du Général DE GAULLE
66000 Perpignan.**

STATUTS

La soussignée Madame TSHIDIBI épouse CINTRACT Malou, de nationalité française, mariée à Monsieur CINTRACT Aurélien en date du 30 Juin 2007 à la Mairie de TOULOUGES, sans contrat de mariage, demeurant, 48 Avenue du Général de GAULLE a décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU).

Article 1 : Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce. Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : Objet

La société par actions simplifiée unipersonnelle a pour objet tant en France qu'à l'étranger.

- Agence de Commerce International**
- Intermédiaire entre les industries de transformation de fruits et légumes et les industries de Conditionnement concernant des produits liquides, solides, sans ou avec alcool ou de tout autres natures.**
- Ingénierie financière et toutes missions dans le cadre de ces opérations**
- Accessoirement négoce d'appareils et procédés ayant un lien avec les activités énumérées plus avant.**
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :**

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est **A-GOYA** et son nom commercial est **A-GOYA**

Tous actes et documents émanant de la société destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " Société par actions simplifiée unipersonnelle " ou des initiales " **SASU** " et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au Avenue du Général De Gaulle n°48, 66000 Perpignan Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique, toute fois le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il juge utile.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Apports

La soussignée associée unique, fait apport à la société, à savoir : la somme en numéraire de **5000 euros**, pour le compte de la société en formation, à la banque Populaire, agence de Cloche d'Or à Perpignan.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à **5000 euros**, divisé en **500 actions de 10 euros** chacune, de même catégorie.

Article 8 : Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'associée unique.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associée unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 : Cession des actions

La cession des actions de l'associée unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associée unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'associé unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration

d'un délai de 15 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 : Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique Madame TSHIDIBI Malou épouse CINTRACT. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée de cinq ans et dans des conditions fixées par l'associé unique. Sa rémunération est gratuite dans un premier temps et évoluera en fonction des bénéfices de ou du chiffre d'affaires réalisés par la société.

En même temps que le Président est nommé, l'associé unique nomme pour la même durée Monsieur TSHIDIBI Albert en qualité de Président suppléant. Il n'exercera ses fonctions qu'en cas de carence du Président en titre. Il perçoit la même rémunération que le Président à partir du jour où il le remplace. Il est révocable dans les mêmes conditions.

Il procède lui-même à la publicité de sa nomination.

Le Président est révocable *ad nutum* sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis d'un mois adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas d'empêchement du Président, rendant l'exercice de ses fonctions temporairement impossible, il est remplacé par le Président suppléant.

Il n'est pas désigné de Président suppléant en cas de nomination d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminée.

Le Président ne peut, sans l'accord de l'actionnaire unique, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à 3000 euros;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 3000 euros;

- procéder à la création de filiales, prise de participations 3000 euros

Article 13 : Directeur général

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

Il n'est pas nommé de directeur général

Article 14 : Conventions entre la société et ses dirigeants

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

Il n'est pas nommé des directeurs.

Article 15 : Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts;

- approbation des comptes et affectation du résultat;
- quitus de la gestion du Président
- nomination et révocation du Président
- nomination du ou des commissaires aux comptes;

Article 16 : Information de l'associé unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins huit jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Article 17 : exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2015.

Article 18 : Comptes annuels et comptes sociaux

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou son suppléant est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé.

Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

Article 19 : Contrôle des comptes

La nomination des commissaires aux comptes dans une SASU est facultative. Seules les SASU dépassant certains seuils doivent nommer un commissaire aux comptes.

Il n'est pas nommé pour l'instant un commissaire au compte.

Article 20 : Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 21 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 22 : Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, ou concernant l'interprétation des statuts, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 23 : Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux statuts. Au cas où la société ne serait pas immatriculée, l'associé unique ayant agi pour son compte est réputé avoir agi pour son compte personnel. Éventuellement : En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné à tout mandataire au choix de l'associé unique de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce, et 74 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au RCS emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 24 : Frais

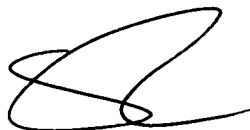
Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 25 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Perpignan Le 08 janvier 2015

En 5 exemplaires originaux



Enregistré à POLE ENREGISTREMENT PERPIGNAN-TET

Le 21/01/2015 Bordereau n°2015/108 Case n°26

Enregistrement Exonéré

Pénalités

Ext 464

Total liquidé zéro euro

Montant reçu zéro euro

L'Agent des impôts

